

ARTICLE COMPLEMENTAIRE

Art. 5 bis Zone réservée

- ¹ Les zones réservées, au sens de l'art. 27 LAT, sont destinées à suspendre les droits existants sur les terrains concernés jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit.
- ² Ces zones réservées sont valables 5 ans à compter de leur mise à l'enquête, conformément à l'art. 90 LATeC.
- ³ Toute construction ou aménagement dans ces zones réservées est interdit pendant toute la durée de leur validité.
- ⁴ La mise à l'enquête publique du dossier de révision du PAL mettra fin à la validité des zones réservées.

DISPOSITIF D'APPROBATION

Plan d'aménagement local de Prévondavaux (FR)

Modification du règlement communal d'urbanisme (RCU)

Mis à l'enquête publique, pendant 30 jours, par parution dans la feuille officielle (FO) n° 46 du 18 novembre 2022.

Adoption par le Conseil communal de Prévondavaux :

Prévondavaux, le 09.01.2023

La Secrétaire :

Zoccon

Le Syndic :



Approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement :

Fribourg, le - 3 JAN. 2024

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

[Signature]

